

**REGLEMENT
DES INHUMATIONS
ET DU CIMETIERE
COMMUNE DE**



2803 BOURRIGNON

DISPOSITIONS GENERALES

| | | |
|-----------------------|--------|---|
| Bases légales | Art. 1 | Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière. |
| Application | Art. 2 | Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune de Bourrignon qui en est la propriétaire. |
| Responsabilité | Art. 3 | Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière. |
| Surveillance générale | Art. 4 | Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal. |
| Ordre | Art. 5 | L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière. |

II. INHUMATIONS

| | | |
|---------------------------------------|--------|--|
| Destination | Art. 6 | Le cimetière de la Commune de Bourrignon est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire <i>ou</i> 2. domiciliée à Bourrignon <i>ou</i> 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales |
| Annnonce et autorisation d'inhumation | Art. 7 | Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès <i>et</i> 2. annoncé au Secrétariat communal. |

| | | |
|----------------------------------|---------|--|
| Décès hors de la circonscription | Art. 8 | L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Bourrignon le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès. |
| Mort violente | Art. 9 | Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale. |
| Transport des cadavres | Art. 10 | Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. |
| Préposés au cimetière | Art. 11 | Le Maire et le secrétaire communal sont les préposés aux inhumations. |
| Tâches du préposé | Art. 12 | Les préposés : <ol style="list-style-type: none"> 1. planifient et organisent les travaux d'inhumations ; 2. tiennent un contrôle exact des ensevelissements ; 3. tiennent le registre des tombes ; 4. font appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions. |
| Tarif des inhumations | Art. 13 | Une taxe anticipée pour l'enlèvement du mausolée ainsi que pour la remise en état des lieux sera perçu lors de l'inhumation. Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations. |
| Horaire des inhumations | Art. 14 | Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche |

et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Accès | Art. 15 | L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière. |
| Composition | Art. 16 | Le cimetière se compose : <ol style="list-style-type: none">1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires »)2. d'un columbarium pour urnes cinéraires3. de places non-concessionnées pour les urnes cinéraires |
| Durée initiale d'inhumation | Art. 17 | La durée initiale d'inhumation est pour : <ol style="list-style-type: none">1. les places non-concessionnées, 25 ans2. le columbarium, 20 et 25 ans3. de places non-concessionnées pour les urnes cinéraires 25 ans |
| Urnés funéraires | Art. 18 | Tout dépôt d'urnes funéraires est soumis à l'autorisation de l'Autorité Communale. Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit : <ol style="list-style-type: none">1. sur une place non-concessionnée ou à la lignée.2. sur une tombe déjà existante. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.3. au columbarium. |
| Aménagement intérieur | Art. 19 | L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal. |
| Profondeur des fosses | | Pour les adultes : 180 cm Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm Pour les urnes : 60 cm |

Dimensions des tombes et des monuments :

| | <u>Longueur</u> | | <u>Largeur</u> |
|-----------------------------|-----------------|---|----------------|
| Tombe ordinaire pour adulte | 180 cm | x | 80 cm |
| Tombe pour enfant | 150 cm | x | 60 cm |
| Tombe pour urne | 100 cm | x | 60 cm |

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par les préposés au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art. 20 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes

Art. 21 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages

Art. 22 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien; il notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs etc...

Enlèvement des tombes

Art. 23 L'élimination du mausolée ainsi que la remise en état dans le délai légal, entraîne également l'enlèvement des urnes qui y sont déposées, ou leur déplacement si les familles le désirent.

Dégâts

Art. 24 Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et

autres monuments.

Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions
Ordre Art. 25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Cases Art. 27 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :

1. Réservation d'une case familiale pour deux urnes.
2. Case commune sans réservation possible.

Concession Art. 28 ¹Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.

² Case familiale : place pour deux urnes dans la même case pour la même famille. La deuxième urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt de la première placée avant .A l'échéance de la concession, la case est désaffectées et les urnes seront rendues à la famille.

³Case commune : place pour deux urnes, sans apparentements familial, ni réservation possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20 ans.

Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 18 pt 2 du présent règlement.

Tarif Art. 29 ¹Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.

²La location et les frais d'inscription sont payables au

moment du dépôt de l'urne.

³La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués sous la surveillance des préposés au cimetière, ces frais sont compris dans la location.

- Inscriptions Art. 30 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.
- Dimension des urnes Art. 31 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm
- Décoration Art. 32 Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant que celle-ci soit parfaitement entretenue.

V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Disposition transitoire Art. 33 Pour l'enlèvement des mausolées et la remise en état des lieux avant l'entrée en force de ce nouveau règlement, il sera perçu le montant indiqué dans l'annexe 1 de ce règlement.
- Exceptions Art. 34 En cas de catastrophe ou d'épidémie, le Conseil Communal peut prendre des dispositions particulières dérogeant au présent règlement, d'entente avec les services Cantonaux compétents
- Amendes Art. 35 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.
Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur Art. 36 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 20 avril 2005.

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Bourrignon le 10 avril 2013

Au nom de l'Assemblée communale
La présidente La secrétaire

C.Odiet

E.Braun

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 10 avril 2013

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du.....

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bourrignon, le.....

approuvé le 11 4 13 OK sans remarque
Le Secrétaire :

Approuvé par le Service des communes le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

ANNEXE I

Tarif des émoluments

| | | | |
|---|--|-----------|-----------------------------|
| | | | |
| Nivellement | Enlèvement du mausolée et remise en état des lieux | Fr. 400.- | |
| | | | |
| | | | |
| Columbarium | Case commune | Fr.1'500 | Durée de 20 ans |
| | Inscription sur la plaque | Fr. 300 | y c TVA |
| | | | |
| | Case double | Fr. 3'000 | Durée de 25 ans |
| | Inscription sur la plaque | Fr. 300 | y c TVA |
| | | | |
| | | | |
| Renouvellement | Case commune | Fr.1'000 | une seule période de 20 ans |
| | | | |
| | Case double | Fr.2'000 | une seule période de 20 ans |
| | | | |
| | | | |
| Dépôt d'urne sur une tombe existante | Personne non domiciliée à Bourrignon | Fr. 200 | |
| | | | |
| | | | |
| Dépôt d'urne sur une tombe existante | Personne domiciliée à Bourrignon | gratuit | |
| | | | |
| | | | |